



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2024-091/ARMP/SA/1385-24

ETABLISSEMENT « TIB AFRIQUE »

CONTRE

ENTREPRISE « OASIS DES ENFANTS »

DECISION N° 2024-091/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 10 SEPTEMBRE 2024

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « TIB AFRIQUE » CONTRE L'ETABLISSEMENT « OASIS DES ENFANTS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE COTATION RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'EXTENSION D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE MAÏS EN FARINE NUTRITIONNELLES.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 18 juillet 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1385-24 du 18 juillet 2024, portant recours de l'établissement « TIB AFRIQUE » ;

Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à l'entreprise « **OASIS DES ENFANTS** » et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 10 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'établissement « OASIS DES ENFANTS » avec le cofinancement du Fonds International de développement agricole (FIDA) dans le cadre du Projet d'Appui au Développement Agricole et à l'Accès au Marché (PADAAM) a lancé la procédure de passation de la Demande de Cotation relative aux travaux d'extension d'une unité de transformation de maïs en farine nutritionnelles à laquelle l'établissement « TIB AFRIQUE » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, l'établissement « TIB AFRIQUE » a formulé son recours devant la Promotrice de l'établissement « OASIS DES ENFANTS » qui a confirmé les motifs de rejet.

Convaincu que les motifs soutenus par la Promotrice de l'établissement « OASIS DES ENFANTS » ne sont pas fondés, le Promoteur de l'établissement « TIB AFRIQUE » a saisi l'ARMP de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

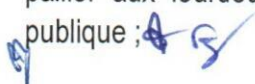
II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : *« les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions »* ;

Considérant qu'en l'espèce, le Gouvernement du Bénin, en rapport avec les partenaires techniques et financiers, a mis en œuvre d'importants Programmes de développement en faveur des populations rurales dans le cadre de la réduction de la pauvreté ;

Que c'est le cas du Projet d'appui au développement agricole et à l'accès aux marchés (PADAAM, sur financement du FIDA, du Gouvernement et des paysans bénéficiaires) ;

Que le PADAAM dans le cadre de leur appui a envisagé avec l'insistance des bénéficiaires et partenaires et le soutien du FIDA, l'élaboration d'un manuel de procédures de passation des marchés simplifiés avec des outils de références à l'usage des communautés et de leurs membres afin de pallier aux lourdeurs habituelles des procédures administratives au niveau de l'administration publique ;



Que ledit manuel décrit l'organisation et formalise les principes, les opérations de gestion de la passation des marchés des communautés dont l'objectif principal visé est de les préparer à une meilleure autonomie dans la prise en charge de la conduite de leurs affaires afin de faire d'elles des véritables acteurs de développement suffisamment outillés pour relever les défis ;

Qu'il est institué un dispositif de cadre réglementaire qui régit la passation des marchés par les communautés dans le cadre du Partenariat Productif et en tant que tel, chaque bénéficiaire dont « OASIS DES ENFANTS » est considéré comme une Autorité contractante ;

Que les dispositions applicables sont celles du manuel susmentionné et non celles de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant que le recours de l'établissement « TIB AFRIQUE » est exercé contre l'établissement « OASIS DES ENFANTS » ;

Qu'au sens de son registre de commerce et de crédit mobilier, COTONOU N°RCCM N RB/19 A 12396, « OASIS DES ENFANTS », est une entreprise unipersonnelle ;

Que conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention de financement signée entre le Projet d'Appui au Développement Agricole et à l'Accès au marché (PADAAM) du Programme Cadre des Interventions du FIDA en Milieu Rural au Bénin (ProCaR) : *« les procédures de construction des infrastructures (l'extension des bâtiments existants en R+1 à toiture légère Bac-Alu, objet de la subvention sont réalisées conformément au manuel de passation des marchés par les communautés élaboré et mis à disposition par le PADAAM/ProCaR et les dispositions des accords de financement du projet avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) Co-financiers du projet. Toutefois, la bénéficiaire contractante est fortement responsable dans la définition des caractéristiques des biens et services à acquérir en collaboration avec les experts conseillers dans le domaine »* ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le champ d'application desdites procédures de passation, d'exécution, de contrôle et de règlement des différends ne relèvent pas des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que les dispositions relatives aux procédures de passation des marchés de travaux d'extension d'une unité de transformation de maïs en farine nutritionnelles, objet du recours de l'établissement « TIB AFRIQUE », sont régies par des *« règles spécifiques convenues par la convention citée supra »* ;

Que par conséquent, l'ARMP se déclare incompétente pour statuer sur le recours de l'établissement « TIB AFRIQUE ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur le recours de l'établissement « TIB AFRIQUE » dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Cotation relative aux travaux d'extension d'une unité de transformation de maïs en farine.

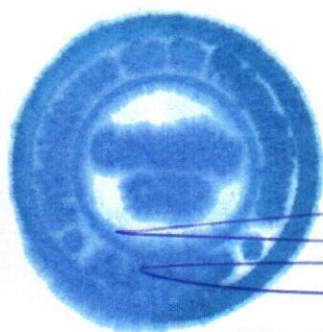
Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « TIB AFRIQUE » ;
- à la Promotrice de l'établissement « OASIS DES ENFANTS » ;
- au Coordonnateur du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Accès au Marché (PADAAM) ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)